

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Melun

M. I
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 22 septembre 2016
Lecture du 6 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 janvier 2015, M. _____ représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré 2,3,1,1 et 3 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 17 juillet 2011, 11 décembre 2012, 27 janvier 2014, 18 mars 2014 et 14 avril 2014 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 30 octobre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la réalité des infractions des 27 janvier, 18 mars et 14 avril 2014 n'est pas établie ;
- dans le cadre de la procédure de constatation des infractions commises, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2015, le ministre de l'intérieur demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision référencée « 48 SI » en tant qu'elle annule le permis de conduire de M. [REDACTED] et de rejeter le surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- il ressort du relevé d'information intégral de M. [REDACTED] que les mentions afférentes à l'infraction commise le 14 avril 2014 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points ; la décision référencée « 48 SI » n'a donc plus d'effet ;
- il ressort du relevé d'information intégral de M. [REDACTED] que les points retirés à la suite de l'infraction du 18 mars 2014 ont été restitués en décembre 2014 ;
- la réalité des infractions querellées est établie ;
- la procédure d'information a été observée conformément aux dispositions du code de la route.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 28 décembre 2015, M. [REDACTED] maintient ses précédentes conclusions, à l'exception de celle afférente à l'infraction commise le 18 mars 2014, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. [REDACTED], vice-président, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2016 le rapport de M. [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] a commis les 17 juillet 2011, 11 décembre 2012, 27 janvier 2014, 18 mars 2014 et 14 avril 2014 des infractions au code de la route ayant entraîné respectivement le retrait de 2,3,1,1 et 3 points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que par décision référencée « 48 SI » en date du 30 octobre 2014, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. [REDACTED] demande, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de la décision référencée « 48 SI » en date du 30 octobre 2014 et des décisions référencées « 48 » afférentes aux infractions des 17 juillet 2011, 11 décembre 2012, 27 janvier 2014 et 14 avril 2014 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, en premier lieu, que le ministre de l'intérieur fait valoir qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] édité le 9 décembre 2015, que les mentions afférentes à l'infraction commise le 14 avril 2014 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points ; qu'ainsi, le solde de points du permis de conduire de l'intéressé étant redevenu positif, postérieurement à l'introduction de la requête, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées à l'encontre de la décision référencée « 48 SI » en date du 30 octobre 2014 constatant l'invalidation du permis de conduire de M. Legastelois ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] que le point retiré du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction du 18 mars 2014 a été réattribué le 4 décembre 2014, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; qu'il s'ensuit que les conclusions tendant à l'annulation de la décision relative à ce retrait, dépourvues d'objet, sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur la réalité de l'infraction commise le 27 janvier 2014 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi qu'un titre exécutoire a été émis pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée encourue à raison du non-paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction commise le 27 janvier 2014 ; que si M. [redacted] soutient avoir formé, le 30 décembre 2014, une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction, il n'établit ni avoir formé cette réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, ni que cette réclamation ait été déclarée recevable par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie doit être écarté ;

Sur le défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du code de la route : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ;*

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues auxdits articles L. 223-3 et R. 223-3, lesquelles constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

S'agissant des infractions des 17 juillet 2011 et 11 décembre 2012 :

9. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « *Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique.* » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « *Lorsque, conformément aux dispositions*

du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18 / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-16 du même code : « L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I.-Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III.-Une rubrique intitulée " Retrait de point(s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point(s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables s'il s'agit d'une contravention n'entraînant pas retrait de points du permis de conduire. / IV.-Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V.-Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / -le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / -le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques / (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

10. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 11 décembre 2012 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique dressé à l'encontre de M. J _____ et portant la signature de ce dernier, ainsi qu'un bordereau de situation établi par la trésorerie de Chartres indiquant que M. _____ a payé l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; que le paiement de l'amende forfaitaire majorée établit que le contrevenant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée qui comporte les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; qu'il suit de là que M. _____ n'est pas fondé à soutenir que la décision de retrait de points prise à la suite de l'infraction commise le 11 décembre 2012 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

11. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 17 juillet 2011 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique établi à l'encontre de M. _____ lequel a refusé de le signer, mais ne verse pas au dossier un double de l'avis de contravention au code de la route établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur, se borne à mentionner que le requérant n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le procès-verbal électronique ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé

d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que le requérant a effectivement reçu les avis de contravention comportant les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision ayant retiré deux points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 17 juillet 2011 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction du 27 janvier 2014 :

12. Considérant que l'infraction commise le 27 janvier 2014 a été constatée au moyen d'un radar automatique ; que le ministre soutient que les données de ces infractions ont ensuite été télétransmises au « centre national de traitement du contrôle sanction automatisé » et qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile du requérant ; que toutefois, s'il ressort du relevé d'information intégral de M. [redacted] qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis le 9 avril 2014, le ministre n'établit pas, en l'absence de preuve de paiement de l'amende forfaitaire majorée, que le requérant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée comportant les informations requises ; que, dès lors, la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 27 janvier 2014 doit être regardée comme intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

14. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [redacted] les trois points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 17 juillet 2011 et 27 janvier 2014 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées à l'encontre de la décision du ministre de l'intérieur référencée « 48 SI » en date du 30 octobre 2014 constatant l'invalidation du permis de conduire de M.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux et un points du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 17 juillet 2011 et 27 janvier 2014 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 500 (cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 octobre 2016.

Le magistrat désigné
par la présidente du tribunal,

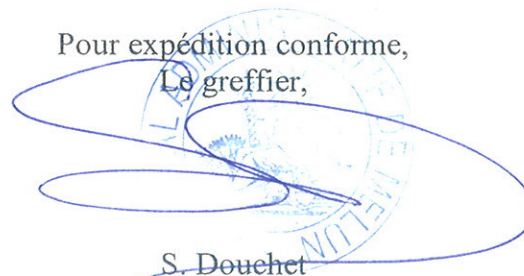


Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



S. Douchet

